

RÈGLEMENT (CEE) N° 2250/90 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1990

fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1990/1991, ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1202/90⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, établissant les règles générales du régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs⁽³⁾, prévoit que des taxes compensatoires seront fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation ; que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs ;

considérant qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient de réduction des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et montants fixés en écus pour cette campagne⁽⁴⁾, a établi la liste des prix et montants qui sont affectés par le coefficient de 1,001712 dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que les prix et montants fixés en écus par la campagne de commercialisation 1990/1991 doivent tenir compte de la réduction qui en résulte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1990/1991, est fixé à l'annexe I.

2. La taxe compensatoire à percevoir, lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté, est fixée à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 66.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

ANNEXE I

Prix minimaux à l'importation

(en écus/tonne)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
0806 20	— Raisins secs :	
	— — présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :	
0806 20 11	— — — Raisins de Corinthe	956,72
0806 20 12	— — — Sultanines	1 000,88
0806 20 18	— — — autres	1 000,88
	— — autres :	
0806 20 91	— — — Raisins de Corinthe	854,39
0806 20 92	— — — Sultanines	893,83
0806 20 98	— — — autres	893,83

ANNEXE II

Taxes compensatoires

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
956,72	947,16	9,56
947,16	928,02	28,70
928,02	899,32	57,40
899,32	870,62	86,10
870,62		135,98

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
854,39	845,85	8,54
845,85	828,76	25,63
828,76	803,13	33,65
803,13	777,50	33,65
777,50		33,65

3. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 12 et 0806 20 18

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 000,88	990,88	10,00
990,88	970,86	30,02
970,86	940,83	60,05
940,83	910,81	90,07
910,81		180,14

4. Raisins secs relevant des codes NC 0806 20 92 et 0806 20 98

(en écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
893,83	884,90	8,93
884,90	867,02	26,81
867,02	840,21	53,62
840,21	813,39	73,09
813,39		73,09